

N°90/CA du répertoire

N° 05-55/CA du greffe

Arrêt du 08 novembre 2007

Affaire : Les Elus Locaux du Quartier Agla – Cotonou

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

C/

Le Chef du 3^{ème} Arrondissement de Cotonou

La Cour,

Vu la requête datée du 30 mars 2005, enregistrée au Greffe de la Cour le 1^{er} avril 2005 sous le n°0431/GCS, par laquelle les élus locaux du quartier Agla – Cotonou représentés par les nommés Bonaventure GOUCLOUNON, Emile GBEHOU, Julien DANSI, Claver KPEHOUN et Grégoire SOKPIN ont saisi la Haute Juridiction d'un recours aux fins de rétablir la légalité violée par le Chef du 13^{ème} arrondissement de Cotonou.

Vu la lettre de mise en demeure n°1291/GCS du 12 avril 2005 à consigner conformément à l'article 45 de l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, adressée aux requérants ;

Vu la lettre n°2487/GCS du 05 juillet 2005 réceptionnée le 23 septembre 2005 par Monsieur Emile GBEHOU, invitant les requérants à produire leur mémoire ampliatif ;

Vu la mise en demeure adressée aux requérants par lettre n°2938/GCS du 19 juillet 2006 reçue le 07 août 2006 par le sieur GBEHOU Emile, à produire le mémoire ampliatif ;

Vu la consignation constatée par reçu n° 3129 du 25 avril 2005 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;





Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la cour suprême, remise en vigueur par la loi N°90-012 du 1^{er} Juin 1990 ;

Vu la loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin

Ouï le conseiller **Jérôme O. ASSOGBA** en son rapport ;

Ouï l'Avocat Général **Lucien A. DEGUENON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que les requérants exposent que le Chef du 13^{ème} arrondissement de Cotonou, à travers ses notes de service n°53/MC/13^{ème} Arrondissement du 28 juin 2004 portant désignation des membres des comités de gestions des quartiers et n°63/MC/13^{ème} Arrondissement du 20 juillet 2004 portant structuration des comités de gestion des quartiers et sa lettre n°073/MC/13^{ème} Arrondissement du 23 août 2004, a décidé d'écarter les anciennes structures qu'incarnent les Chefs de quartiers et Conseillers locaux de la gestion locale.

Que cette décision du Chef du 13^{ème} Arrondissement de Cotonou qui estime être le seul élu conformément à la nouvelle législation sur la décentralisation est un abus de pouvoir et une violation flagrante de l'article 103 de cette nouvelle législation qui dispose que « ... les membres du Conseil de village ou de quartier de ville sont désignés par consultation démocratique pour une période de cinq (05) ans renouvelable ... », et d'autres dispositions de la nouvelle législation qui prévoient que la date de la consultation démocratique au niveau des villages et des quartiers de ville est fixée par décret du gouvernement pour se dérouler sur toute l'étendue du territoire national le même jour.

Qu'aucune disposition de cette législation n'a prévu la destitution des anciens conseillers locaux pour être remplacé par des comités de gestion des quartiers avant les opérations de désignation démocratique au niveau des villages et quartiers de ville.



8Y

Que c'est relativement à cette décision du Chef du 13^{ème} Arrondissement de Cotonou qu'ils demandent à la Haute Juridiction de rétablir la légalité.

Considérant qu'aucune procédure particulière n'a été prévue par la législation sur la décentralisation quant aux recours contre les décisions des organes et des autorités administratifs au niveau local ;

Que par conséquent seules les règles ordinaires de l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 règlementant la procédure devant la Cour suprême sont d'application pour ces recours.

Considérant que les articles 51, 69 et 70 de cette Ordonnance remise en vigueur par la loi n°90-012 du 1^{er} juin 1990 disposent :

« **Article 51** : Le rapporteur dirige la procédure.

Il ordonne communication du dossier de l'affaire aux autorités compétentes s'il en est besoin.

Il procède à toutes mesures d'instruction qu'il estime nécessaires. Il assigne aux parties en cause un délai pour produire leurs mémoires. Ce délai ne peut être inférieur à un (01) mois sauf en cas d'urgence reconnu par ordonnance du Président de la Cour Suprême, sur requête de la partie qui sollicite l'abréviation du délai. »

« **Article 69** : Lorsque les délais impartis par le rapporteur prévus à l'article 51 se trouvent expirés, le Greffier en Chef adresse à la partie qui n'a pas observé le délai une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai. »

« **Article 70** : Si la mise en demeure reste sans effet, la Chambre administrative statue.

Dans ce cas, si c'est le demandeur qui n'a pas observé le délai, il est réputé s'être désisté et l'affaire est classée ; si c'est l'Administration, elle est réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans la requête. »

Considérant qu'en application des dispositions légales ci-dessus citées les requérants ont été invités par lettre n°2487/GCS du 05 juillet 2005 à produire leur mémoire ampliatif dans un délai de deux(02) mois à la Cour ;



Que n'ayant pas répondu après les deux mois qui leur ont été impartis, ils ont été mis en demeure par la lettre n°2938/GCS datée du 19 juillet 2006 à faire parvenir à la Cour ledit mémoire dans un délai d'un (01) mois ;

Que les requérants ont gardé silence au terme de ce dernier délai et n'ont pas transmis à la Cour leur mémoire ampliatif ;

Que par conséquent, ils sont réputés s'être désistés en application des dispositions de l'article 70 de l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 ci-dessus citées.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les requérants sont réputés s'être désistés.

Article 2 : L'affaire est classée

Article 3 : Les frais sont mis à la charge des requérants.

Article 4 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur Général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (chambre administrative) composée de :

Jérôme O. ASSOGBA, Conseiller de la chambre administrative,

PRESIDENT ;

Eliane R. G. PADONOU

et

Etienne FIFATIN

CONSEILLERS

Et prononcé à l'audience publique du jeudi huit novembre deux mille sept, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :





Lucien Aristide DEGUENON,
MINISTERE PUBLIC ;

Geneviève GBEDO,
GREFFIER ;

Ont signé

Le Président-Rapporteur,



J. O. ASSOGBA.-

Le greffier,



G. GBEDO.-

